

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires Service habitalet construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC/RUA n° 2011-193 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, notamment par le décret 2006-1089 du 30 août 2006 ;

VU le décret 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R.111-19-3 et R.111-19-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2010 :

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 est abrogé.

Article 2 -

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une souscommission spécialisée en matière d'accessibilité aux personnes handicapées. Cette sous-commission est dénommée « sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ».

Article 3 -

Composition de la sous-commission

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

Président :

- Le directeur départemental des territoires de la Savoie avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.
- En cas d'empêchement, il pourra se faire représenter par son adjoint ou le chef du service habitat et construction de la direction départementale des territoires de la Savoie ou le chef de l'unité rénovation urbaine et accessibilité du service habitat et construction de la direction départementale des territoires de la Savoie.

Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental des territoires de la Savoie ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ou son représentant
- 4 représentants des associations de personnes handicapées du département, notamment :
 - l'association Valentin HAÜY
 - l'association des paralysés de France (APF)
 - l'union départementale des associations de parents et amis de personnes en situation de handicap mental (UDAPEI)
 - le groupement de la Savoie de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)
 - l'association départementale pour l'insertion des sourds (ADIS)

Et en fonction des affaires traitées :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logement
 - un représentant de l'OPAC de la Savoie
 - un représentant de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI)
 - un représentant de la fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)
- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
 - un représentant du Département de la Savoie (direction des services techniques et du patrimoine du Conseil Général de la Savoie)
 - un représentant de la fédération autonome générale de l'industrie hôtelière et touristique (FAGIHT)
 - un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Savoie
- 3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics
 - un représentant du Département de la Savoie (direction des services techniques et du patrimoine du Conseil Général de la Savoie)
 - un représentant de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole
 - un représentant de la mairie de Chambéry
- e le maire (ou un adjoint) de la commune lieu du projet ou du dossier soumis à l'avis de la souscommission

En fonction des affaires traitées, la sous-commission pourra également inviter, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

Chacun des membres peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 4 -

Attributions de la sous-commission

La sous commission est l'organe compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police ; elle exerce sa mission dans les domaines suivants :

- 1) En matière d'examen de dossiers :
 - dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux dans les établissements recevant du public,
 - · dossiers d'aménagement non soumis à permis de construire,
 - demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, des établissements recevant du public, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics.
- 2) En matière de visite d'établissements : en application des dispositions de l'article 51 du décret 95-260 du 8 mars 1995, le groupe de visite compétent pour visiter avant leur première ouverture les établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie est défini par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral portant création de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

Article 5 -

Périodicité et ordre du jour des réunions de la sous-commission

La sous commission se réunit sur convocation de son président.

La convocation et l'ordre du jour prévisionnel sont transmis par le secrétariat aux membres de la souscommission 15 jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour comportera la liste des dossiers instruits en vue d'être rapportés en commission.

Article 6 -

Secrétariat de la sous-commission

Le secrétariat et les fonctions de rapporteur sont assurés par les services de la direction départementale des territoires.

Le secrétariat procède notamment à la fixation du calendrier des réunions, à l'élaboration des ordres du jour et à l'envoi des convocations. Il est chargé de la rédaction et de la notification des procès verbaux et des arrêtés de dérogation.

Article 7 -

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le

3 1 MAR. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sexétaire Général,

Jean-Marc PICAND